

GE_GERICHTE P/19744/2022 vom 18. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19744_2022

FR: GE_GERICHTE P/19744/2022 du 18 avril 2023

IT: GE_GERICHTE P/19744/2022 del 18 aprile 2023

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE | CPP.132

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2

Le recourant se plaint d'une constatation incomplète des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP). Comme la juridiction de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_139/2022 du 2 mai 2022 consid. 2.2), les éventuelles lacunes entachant l'ordonnance querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Le grief sera donc rejeté.

E. 3.1

Un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP impose au prévenu l'assistance d'un défenseur, que celui-ci le soit à titre privé (cf . art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf . art. 132 CPP).

E. 3.2

La direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2). L'art. 132 al. 1 let. b CPP s'applique également à des cas de défense obligatoire autres que ceux de la let. a, notamment lorsque le prévenu, qui disposait jusqu'alors d'un défenseur de choix, voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à la rémunération de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.2.2). La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans

entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 p. 537 ; 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de l'État (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25% (ATF 124 I 1 consid. 2c p. 4), auquel il convient d'ajouter le loyer, les dettes d'impôts échues, y compris les arriérés d'impôts, pour autant qu'elles soient effectivement payées, la prime d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu, qui sont établis par pièces. Les dettes ordinaires d'un débiteur ne font pas partie du minimum vital (DCPR/211/2011 du 16 août 2011). Le devoir d'assistance du conjoint ou des parents pour les enfants mineurs, tel qu'il découle du droit civil, doit également être pris en considération (ATF 127 I 202 consid. 3c p. 206). Alors qu'il faut présumer, en cas de doute, que le créancier d'aliments en a réellement besoin pour subvenir à ses besoins, le paiement effectif des pensions alimentaires doit être prouvé par le débiteur (L. DALLEVES/B. FOEX/N. JEANDIN (éds), Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Bâle 2005, N. 129 ad art. 93 et les références citées). L'entretien d'un enfant majeur n'est inclus dans le minimum vital du débiteur que pour autant que les parents assument une obligation légale à cet égard. Selon la jurisprudence, l'art. 277 al. 2 CC est applicable à la poursuite pour dettes en ce sens que les parents ont l'obligation d'entretenir l'enfant majeur lorsque, à sa majorité, celui-ci n'a pas encore de formation appropriée et pour autant que les circonstances, à savoir les conditions économiques et les ressources des parents, permettent de l'exiger d'eux; en outre, l'obligation d'entretien n'existe que pour une première formation, à caractère professionnel. La formation doit de surcroît " correspondre à un plan de carrière fixé avant la majorité ". Si ces conditions sont réalisées, seront portés à la charge du débiteur non seulement la base mensuelle d'entretien de cet enfant majeur mais également ses frais d'assurance maladie; en revanche, les frais liés à ses études supérieures (taxes d'inscription, fournitures scolaires ou universitaires, frais de déplacement, de repas hors du domicile etc.) ne seront pas pris en compte (L. DALLEVES/B. FOEX/N. JEANDIN (éds), op. cit., Bâle 2005, N. 105, 106 ad art. 93 et les références citées). Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière, la requête sera rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4 p. 164). En revanche, lorsque le requérant remplit ses obligations, sans que cela permette d'établir d'emblée de cause, pour l'autorité, son indigence, il appartient à celle-ci de l'interpeller (arrêt du Tribunal fédéral 1B_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées). Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1 p. 371 ; 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_383/2017 du 23 novembre 2017 consid. 2).

E. 3.3

Les normes d'insaisissabilité de Genève pour 2023 (E 3 60.04; en vigueur dès le 1er janvier 2023), prévoient un montant de base pour un débiteur vivant seul de CHF 1'200.- ou de CHF 1'350.- pour un débiteur monoparental, qui comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc. À quoi peuvent s'ajouter, notamment, le loyer et les charges du logement, les cotisations sociales et les impôts.

E. 3.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant se trouve dans un cas de défense obligatoire. Ayant un avocat de choix, il avait sollicité que ce défenseur lui soit nommé d'office, vu son indigence. Dans un premier temps, le Ministère public a nommé d'office M e B_____ à la défense de ses intérêts, sous réserve d'une décision relative à ses indemnités chômage. Le Greffe de l'Assistance juridique, qui a procédé à une nouvelle analyse après fixation de ladite indemnité par la caisse de chômage, a considéré que le recourant était en mesure de s'acquitter d'une contribution potentielle de CHF 623.14, ce qu'il conteste. Si ce dernier ne remet pas en cause les montants retenus par le Greffe de l'assistance juridique s'agissant de son revenu net moyen ainsi que ses charges incompressibles, il reproche audit service et au Ministère public de ne pas avoir pris en compte les contributions d'entretien versées en faveur de ses fils majeurs et de I_____ ainsi que du paiement des primes d'assurance-maladie obligatoire de D_____ et de I_____. Il ressort des pièces produites à l'appui de sa réplique que, dans l'intervalle, un jugement a été rendu par le Tribunal de K_____, au terme duquel le recourant doit verser EUR 1'150.- à titre de contribution d'entretien en faveur de son fils, I_____. Cela étant, il s'agit d'un jugement entérinant un accord des parties qui a substantiellement augmenté le montant de CHF 619.30 versé jusque-là. Or, le Tribunal, s'il avait été amené à trancher le cas en l'absence d'un tel accord, aurait nécessairement dû tenir compte des autres enfants à charge du recourant, de sorte que le montant de la contribution d'entretien fixée en faveur de I_____ aurait vraisemblablement diminué. Quoiqu'il en soit, compte tenu du solde disponible du recourant après paiement de ses charges incompressibles, fixé par le Greffe de l'assistance judiciaire à CHF 1'246.28 (en tenant compte d'une majoration de 25%), l'on ne peut retenir que, après le paiement d'une contribution d'entretien d'environ CHF 600.- en faveur de I_____ – dont le versement est prouvé –, le recourant serait capable d'amortir les frais judiciaires d'un avocat en deux ans. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'établir si le recourant a rendu vraisemblable que ses deux fils, majeurs, pouvaient prétendre à une contribution d'entretien, voire au paiement de leur prime d'assurance-maladie, puisqu'il apparaît que le solde disponible de ce dernier est déjà quasiment épuisé, de sorte qu'il ne pourrait, quoiqu'il en soit, pas s'en acquitter en totalité.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée. La défense d'office du recourant sera admise à compter du 17 octobre 2022 et M e B_____ sera désignée à cet effet. ![/endif]>![if>

E. 5

Les frais de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ).![/endif]>![if>

E. 6

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2
CPP).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.